



COMMUNE DE MESSERY

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-122_2026-AR

ARRETE N ° 122-2026-VOIRIE

OBJET : Portant interdiction de stationner le long de la Route de Belossy

Le maire de la commune de Messery,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-1 et R.417-10 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que le stationnement récurrent de véhicules le long de la Route de Belossy réduit la largeur disponible de la bande de circulation et est susceptible de gêner la circulation des autres usagers ;

CONSIDÉRANT que ce stationnement est également susceptible de limiter la visibilité des conducteurs et des piétons ;

CONSIDÉRANT que la présence de véhicules stationnés sur cette section de voie oblige ponctuellement les piétons à cheminer sur la bande roulante, les exposant ainsi à un risque accru pour leur sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard de ces circonstances, de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la largeur utile de la chaussée, d'améliorer la visibilité et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de stationnement

À compter de la date du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit le long de la Route de Belossy, comprise entre le rond-point avec le Route des Repingons et l'intersection avec la Route de la Pointe, du côté gauche de la chaussée dans le sens de circulation Route des Repingons → Route de La Pointe

Cette interdiction s'applique de manière permanente, sauf dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

Elle devra être conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Infractions

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière de stationnement gênant, ainsi que, le cas échéant, d'une mesure d'immobilisation ou de mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de Messery, les services municipaux compétents, le Commandant de la Gendarmerie de Douvaine et le Garde-Champêtre de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le, 1^{er} septembre 2026

Frédéric RODRIGUES,
Le maire,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire (le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble 2 place de verdun – Boite Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex). La saisie peut être effectuée par une requête déposée en ligne en utilisant la plateforme <https://www.telerecours.fr>
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut décision implicite de rejet).

